



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION
DE PRAD ER HOUET SUR LA COMMUNE DE PLUVIGNER**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 08 mars 2017 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10/04/2017 présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique , enregistrée sous le n° 56-2017-00115 et relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Prad Er Houët sur la commune de Pluvigner;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues de la station de Prad Er Houët sur la commune de Pluvigner doit être encadré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Prad Er Houët sur la commune de Pluvigner.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	60
Volume	M3	1714
Siccité	%	3,5

ARTICLE.3 DESTINATION DES BOUES

	Epandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100% soit 60 t MS	0%	0%	0%
Filières alternatives			Compostage avec des déchets verts	Centre d'Enfouissement technique

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE.4 FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	8	4
éléments-traces	4	2
composés organiques	2	2

ARTICLE.5 DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.6 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE.7 STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Situation actuelle :

Stockage présent sur la station d'épuration (silo de stockage) : 1 150 m³

Production actuelle (3 044 EH – 60 t MS) : 1 714 m³

Autonomie actuelle : 8 mois

Situation charge nominale atteinte :

Production annuelle (Capacité nominale de la station : 5 000 EH – 98,55 t MS) : 2 816 m³

Autonomie lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte : 4,9 mois (insuffisant)

Un nouvel ouvrage de stockage devra être réalisé afin de garantir en continu un stockage minimum de 10 mois, en cas d'extension du réseau ne permettant plus de garantir ce stockage minimum. Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, avant réalisation des travaux, du projet de l'augmentation du stockage sur le site de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE.8 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 289,02 ha sur les communes de Pluneret, Pluvigner et Brech reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage :

- EARL DU LAIRIN - Mr LE POINTER Laurent – Leran – 56400 PLUNERET
- EARL DES GRANGES - Mr LE PORT Yves – Les Granges – 56330 PLUVIGNER
- GAEC DE KERGUIBRAN - Mr LE GOIC Christophe – Kerguibran – 56400 BRECH
- GAEC DE SAINT AVOYE - Mr BENVEL Yves – Route de Saint Avoye – 56400 PLUNERET

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Voir liste en annexe

ARTICLE.9 GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	88,20
Volume	m ³	2 520
Siccité	%	3,5
Azote	kg NtK/an	7 127
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	7 425

ARTICLE.10 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE.11 CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE.12 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.13 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage citée à l'article R.211-34 du code de l'environnement aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.15 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.16 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Pluneret, Pluvigner et Brech pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE BLAVET et au SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ETEL

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

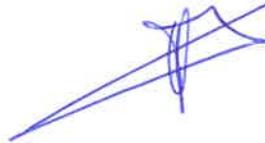
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai de quatre mois compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE.19 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le président de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique,
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le **23 MAI 2017**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer
Le chef de service eau, nature et biodiversité
par intérim



Yves LE MARECHAL

Relevé parcellaire

PLUVIGNER



Monsieur **BENVEL YVES**

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Ref cadastrales	Surf. tot (ha)	Aptitudes				Cause d'exclusion	Parcelle de ref	
						SPE (ha)	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0			
BENVEL	YVES	BENY01015	PLUVIGNER (56)	Y 849-450-851-852-863	2,87	2,87	2,87				Non	
BENVEL	YVES	BENY01016	BRECH (56)	YI 87	11,52	10,19	10,19			1,33	Tiers + Bois	Non
BENVEL	YVES	BENY01017	BRECH (56)	YP 10a	16,07	15,44	15,44			0,63	Points d'eau + Tiers	Non
BENVEL	YVES	BENY01018	BRECH (56)	YI 2	1,11	1,08	1,08			0,03	Tiers	Non
BENVEL	YVES	BENY01019	BRECH (56)	YP 9	2,23	2,06	2,06			0,17	Tiers	Non
BENVEL	YVES	BENY01020	BRECH (56)	ZB 10-12a-13-15a-18a- 19a	11,42	11,42	11,42					Oui
BENVEL	YVES	BENY01021	BRECH (56)	ZB 31a	1,18	1,18	1,18					Non
BENVEL	YVES	BENY01022	BRECH (56)	ZB 82a	1,25	1,25	1,25					Non
BENVEL	YVES	BENY01023	BRECH (56)	YI 20	3,13	3,00	3,00			0,13	Tiers	Oui
BENVEL	YVES	BENY01024	BRECH (56)	YI 26a	1,60	1,60	1,60					Non
BENVEL	YVES	BENY01025	BRECH (56)	YH 41a	2,00	2,00	2,00					Non
BENVEL	YVES	BENY01026	BRECH (56)	YI 28a	1,00	1,00	1,00					Non
BENVEL	YVES	BENY01027	CAMORS (56)	ZV 30a-80	4,23	4,23	4,23					Non
BENVEL	YVES	BENY01028	CAMORS (56)	ZV 37a	5,46	4,46		4,46		1,00	Cours d'eau	Oui

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf.
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
BENVEL	YVES	BENY01029	CAMORS (56)	ZV 43a-46a	11,49	10,81	10,81		0,68	Tiers + Cours d'eau	Non
BENVEL	YVES	BENY01030	CAMORS (56)	ZV 82a	1,92	1,92	1,92				Non
BENVEL	YVES	BENY01031	PLUVIGNER (56)	ZI 13-39 ZW 19	7,97	7,15	7,15		0,82	Cours d'eau + Tiers	Oui
TOTAL					86,45	81,66	77,20	4,46	4,79		

Nbre de parcelles : 17

Relevé parcellaire

PLUVIGNER



Monsieur LE GOIC Christophe

Nom	Prénom	Nom parcelle (Ref UP)	Commune	Ref. cadastrales	Surf. tot (ha)	Aptitudes				Cause d'exclusion	Parcelle de réf
						SPE (ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LE GOIC	Christophe	LEGC03001	BRECH (56)	ZE 30a-36a-37-38-40-52-53 YP 43	35,95	26,50	26,50		9,45	Tiers + Cours d'eau	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03002	BRECH (56)	ZD 30a	6,82	6,82					Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03004	BRECH (56)	ZE 48a	2,75	2,67					Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03005	BRECH (56)	ZE 47a	3,48	3,48			0,08	Tiers	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03006	BRECH (56)	ZD 9a-10	2,63	2,33					Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03007	BRECH (56)	ZD 15a	2,25	2,25			0,30	Cours d'eau	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03008	BRECH (56)		6,23	6,23					Oui
LE GOIC	Christophe	LEGC03009	BRECH (56)	ZB 59	4,49	3,18			1,31	Tiers + Cours d'eau	Oui
LE GOIC	Christophe	LEGC03010	BRECH (56)	ZB 69a71-215	6,59	6,59					Oui
LE GOIC	Christophe	LEGC03011	BRECH (56)	ZB 36	2,17	1,41					Oui
LE GOIC	Christophe	LEGC03012	PLUVIGNER (56)	YP 3a-96a	0,59	0,59			0,76	Cours d'eau + tiers	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03013	PLUVIGNER (56)	YP 2a	1,44	1,44					Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03014	BRECH (56)	ZB 227a	7,15	7,15					Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03015	BRECH (56)	YM 1a-3	13,28	13,05			0,23	Cours d'eau	Oui

Nom	Prénom	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	Aptitudes				Cause d'exclusion	Parcelle de réf
						SPE (ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LE GOIC	Christophe	LEGC03016	BRECH (56)	YM 60-66a	2,46	2,29	2,29		0,17	Tiers	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03017	BRECH (56)	YM 168	5,61	5,15	5,15		0,46	Tiers	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03018	BRECH (56)	YM 169a	3,71	2,66	2,66		1,05	Cours d'eau	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03019	BRECH (56)	ZV 137	1,70	1,70	1,70				Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03020	BRECH (56)	ZW 291a	0,34	0,04	0,04		0,30	Tiers	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03021	BRECH (56)	ZW 311a-312a	1,61	1,02	1,02		0,59	Tiers	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03022	BRECH (56)	ZW 2	4,84	4,73	4,73		0,11	Tiers	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03023	BRECH (56)	ZW 7	0,80	0,42	0,42		0,38	Tiers	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03024	BRECH (56)	ZS 154	1,78	1,47	1,47		0,31	Tiers	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03025	BRECH (56)	ZV 119a	12,82	12,34	12,34		0,48	Tiers + Cours d'eau	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03026	BRECH (56)	ZV 38	4,05	4,05	4,05				Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03027	BRECH (56)	ZV 12-119a	2,11	1,16	1,16		0,95	Tiers + Cours d'eau	Non
LE GOIC	Christophe	LEGC03030	BRECH (56)	YR 4a	6,05	5,45	5,45		0,60	Cours d'eau	Oui
TOTAL					143,70	126,17	126,17	126,17	17,53		

Nbre de parcelles : 27

Relevé parcellaire

PLUVIGNER



LE PORT YVES

Nom	Prénom	Nom parcelle (Ref UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf.
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LE PORT	YVES	LEPY02001	BRANDIVY (56)	A7-75-405	4,61	4,06	4,06		0,55	Excl. point d'eau + cours d'eau + tiers	Non
LE PORT	YVES	LEPY02007	PLUVIGNER (56)	ZO 6-9-10	6,09	6,04	6,04		0,05	Excl. tiers	Oui
LE PORT	YVES	LEPY02009	BRANDIVY (56)	A 415à419-1-2-3-9-12-15- 16-17	15,44	15,26	15,26		0,18	Excl. point d'eau + cours d'eau	Non
LE PORT	YVES	LEPY02011	BRANDIVY (56)	A428-430	3,32	3,32	3,32				Non
LE PORT	YVES	LEPY0205a	LA CHAPELLE- NEUVE (56)	AE2	5,24	5,24	5,24				Oui
LE PORT	YVES	LEPY0205b	LA CHAPELLE- NEUVE (56)	AE 7-8-9	4,35	4,32	4,32		0,03	Excl. cours d'eau	Non
LE PORT	YVES	LEPY0205c	PLUVIGNER (56)	AE 3-4-5-6	7,55	6,47	6,47		1,08	Excl. cours d'eau	Non
LE PORT	YVES	LEPY0205d	LA CHAPELLE- NEUVE (56)	AE3-45-6	4,47	3,86	3,86		0,61	Excl. cours d'eau	Non
TOTAL					51,07	48,57	48,57		2,50		

Nbre de parcelles : 8

Relevé parcellaire

PLUVIGNER



LE POINTER LAURENT

Nom	Prénom	Nom parcelle (Ref UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LE POINTER	LAURENT	LEPL01001	PLUVIGNER (56)	yn 38.39	7,00	6,49	6,49		0,51	Excl. tiers	Oui
LE POINTER	LAURENT	LEPL01002	PLUVIGNER (56)	YN 104	0,80	0,54	0,54		0,26	Excl. cours d'eau + tiers	Non
TOTAL					7,80	7,03	7,03		0,77		

Nbre de parcelles : 2